

Taxe sur la valeur ajoutée

Obligation de s'annoncer

La taxe sur la valeur ajoutée est un **impôt fondé sur le système de l'autotaxation**: chacun doit déterminer lui-même s'il est assujéti et doit, le cas échéant, s'annoncer spontanément par écrit à l'Administration fédérale des contributions (AFC) (art. 66, al. 1, de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée; LTVA).

- Conformément à l'art. 10 LTVA, **est assujéti** quiconque, même sans but lucratif, **exploite une entreprise**, c.-à-d. quiconque, de manière indépendante, livre des biens ou fournit des prestations de services dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou d'une autre activité professionnelle en vue de réaliser des recettes. Celui qui a réalisé en 2009 un chiffre d'affaires provenant de prestations imposables de 100 000 francs ou plus et qui n'est pas encore inscrit en tant qu'assujéti doit **s'annoncer par écrit aussitôt que possible, mais au plus tard jusqu'au 31 janvier 2010**, à l'adresse suivante:

Administration fédérale des contributions
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Schwarztorstrasse 50, 3003 Berne

Téléfax: 031 325 75 61
Internet: www.estv.admin.ch

Si l'activité n'a pas été exercée pendant toute l'année civile, les recettes déterminantes pour définir si la limite des 100 000 francs a été atteinte doivent être reportées sur une année entière. **Sont en particulier assujétis les personnes physiques (raisons individuelles), les sociétés de personnes telles que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, les personnes morales de droit privé et de droit public, les établissements publics dépendants, ainsi que les collectivités de personne n'ayant pas la capacité juridique**, qui effectuent des opérations sous une raison sociale commune, p. ex. les consortiums dans le domaine de la construction.

Les organisateurs de **manifestations** culturelles, sportives ainsi que d'**autres festivités ouvertes au public** - même les manifestations uniques - doivent s'annoncer comme assujétis si le chiffre d'affaires annuel provenant des prestations imposables atteint 100 000 francs ou plus (art. 10 LTVA). Sont réputées prestations imposables notamment les prestations de restauration, les ventes aux stands, les prestations d'hébergement, les prestations de sponsoring et les autres prestations publicitaires, la vente d'articles de bazar, etc.

Pour déterminer si la limite des 100 000 francs est atteinte, c'est le chiffre d'affaires provenant de toutes les activités imposables, y compris les exportations, qui est déterminant.

Ne sont pas déterminants les revenus provenant de prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21 LTVA), telles que les prestations dans le domaine de la santé, de l'assistance sociale, de l'éducation, de l'enseignement, ainsi que de la protection de l'enfance et de la jeunesse, les opérations que certains organismes sans but lucratif (p. ex. associations) fournissent à leurs membres moyennant une cotisation fixée statutairement, certaines prestations culturelles, les opérations d'assurance, certaines opérations dans les domaines du marché monétaire et des capitaux, la vente et la location durable de biens immobiliers, les paris, loteries et autres jeux de hasard, ainsi que la vente par les agriculteurs, les sylviculteurs et les horticulteurs de produits agricoles, sylvicoles et horticoles provenant de leur propre exploitation, la vente de bétail par les marchands de bétail et la vente de lait par les centres collecteurs de lait aux exploitations de transformation du lait.

Sont libérées de l'assujétissement et ne doivent, de ce fait, pas s'annoncer (art. 10, al. 2, LTVA):

- les personnes, les collectivités de personnes, etc. qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 000 francs;
- **les associations sportives et culturelles sans but lucratif et gérées de manière bénévole ainsi que les institutions d'utilité publique** dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 150 000 francs.

Quiconque est libéré de l'assujétissement a le droit de renoncer à cette libération et de demander à être inscrit en tant qu'assujéti (art. 11 LTVA).

Si **une nouvelle entreprise est créée ou une entreprise existante est étendue**, l'assujétissement peut intervenir déjà au moment de la création ou de l'extension. Il est donc recommandé de prendre suffisamment tôt contact avec l'AFC et de consulter l'info TVA «Assujétissement» disponible sur le site www.estv.admin.ch.

- Conformément à l'art. 45, al. 2, let. b, LTVA est **assujéti** quiconque au cours d'une année civile:
 - acquiert **des prestations de services** qui selon l'art. 8, al. 1, LTVA sont considérées comme fournies au lieu du destinataire auprès d'entreprises ayant leur siège à l'étranger, (p. ex. *acquisition de données ou de programmes informatiques par télétransmission, acquisition de prestations de conseils, de gestion de fortune ou de publicité, même si ces prestations sont utilisées pour des activités exclues du champ de l'impôt [cf. ch. 1] ou à des fins privées*),
 - reçoit **des livraisons** n'étant pas soumises à l'impôt sur les importations d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (p. ex. *travaux artisanaux effectués sur des biens immobiliers, travaux de rénovation, d'entretien, de jardinage et de nettoyage, même si ces travaux sont effectués pour des activités exclues du champ de l'impôt [cf. ch. 1] ou à des fins privées*) et a été informé au préalable au sujet de l'assujétissement,pour un montant supérieur à 10 000 francs.

Celui qui acquiert ce genre de prestations est assujéti pour ces acquisitions et **doit s'annoncer à l'AFC dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année civile en question** (art. 66, al. 3, LTVA).

Celui qui ne respecte pas l'obligation de s'annoncer comme assujéti peut être puni d'une amende.